



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Troche (19)**

n°MRAe 2020ANA6

dossier PP-2019-9052

Porteur du Plan : commune de Troche

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 17 octobre 2019

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 24 octobre 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 janvier 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Troche (Corrèze).

Cette commune de 19,79 km² et peuplée de 560 habitants en 2016, se situe à l'ouest du département de la Corrèze, à 25 km au nord de Brive la Gaillarde et à 29 km au nord-ouest de Tulle. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour créée en 2017, qui comprend 12 communes et 7 717 habitants (2016).

La commune de Troche, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 9 octobre 2014. Le dossier indique que le territoire n'est concerné par aucune démarche de SCoT.



Fig. 1 : Localisation de commune de Troche (rapport de présentation, page 21)

Le projet de PLU fixe un objectif de réalisation de 36 logements pour l'accueil de 59 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Par décision référencée 2018DKNA398 du 21 décembre 2018, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a soumis l'élaboration du PLU de Troche à évaluation environnementale¹. Cette décision était motivée par :

- une consommation prévisionnelle d'espace excessive,
- l'insuffisance des informations concernant les incidences sur le paysage et la prise en compte des milieux humides,
- l'insuffisance d'informations concernant le traitement des eaux usées.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

1 Consultable à l'adresse suivante :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_7506_e_plu_troche_d_19_dh_signe.pdf

II - Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

1 – Remarques générales

Le rapport de présentation (RP) intègre l'évaluation environnementale dans le cadre d'un sommaire unique, ce qui permet une bonne appréhension de la mise en œuvre de la démarche dans l'élaboration du PLU (en particulier croisement entre enjeux environnementaux et choix d'aménagement).

Le résumé non technique², détaillé par thématique et illustré, permet une bonne information du public.

Le tableau de suivi mentionne, pour chaque thématique, un indicateur, la source des données et la fréquence d'actualisation, mais pas le point « zéro ». **La MRAe recommande, afin de garantir l'opérationnalité du suivi, qui est un point important de l'évaluation environnementale, de fournir l'état initial des indicateurs retenus.**

2 – Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

a – Démographie/Habitat

Troche connaît une diminution de population entre 1968 (683 habitants) et 1999 (486 habitants), puis une légère augmentation, amenant la population à 560 habitants en 2016.

En 2015, la commune recensait 311 logements dont 241 résidences principales (77%) et 34 résidences secondaires (11%). La part des logements vacants augmente significativement entre 1999 et 2015, passant de 13 à 36 logements (12%)³. Le dossier ne permet pas de comprendre les facteurs explicatifs de ce fort taux de vacance, ni d'évaluer la part mobilisable de ces logements. **La MRAe estime donc indispensable d'analyser précisément cette thématique en identifiant les causes de la vacance des logements et en caractérisant le parc de logements vacants, notamment leur part mobilisable.**

b – Patrimoine naturel et continuités écologiques

La commune de Troche n'est concernée par aucun site Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La déclinaison communale de la trame verte et bleue (TVB -fig.2) est basée sur des éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Limousin.

S'agissant des réservoirs de biodiversité majeurs de la trame verte et bleue, la commune est en particulier concernée par des massifs boisés (couvrant 23 % du territoire communal) et par les milieux naturels liés aux cours d'eau traversant la commune. Les espaces agricoles bocagers interviennent comme corridors de continuité écologique, avec une structuration ouverte et la présence de haies et bosquets⁴. Le dossier ne permet cependant pas d'évaluer, au-delà de l'identification de la TVB, la présence ou non d'habitats naturels et d'habitats d'espèces. **La MRAe recommande de mener des investigations écologiques sur les secteurs pressentis pour une urbanisation.**

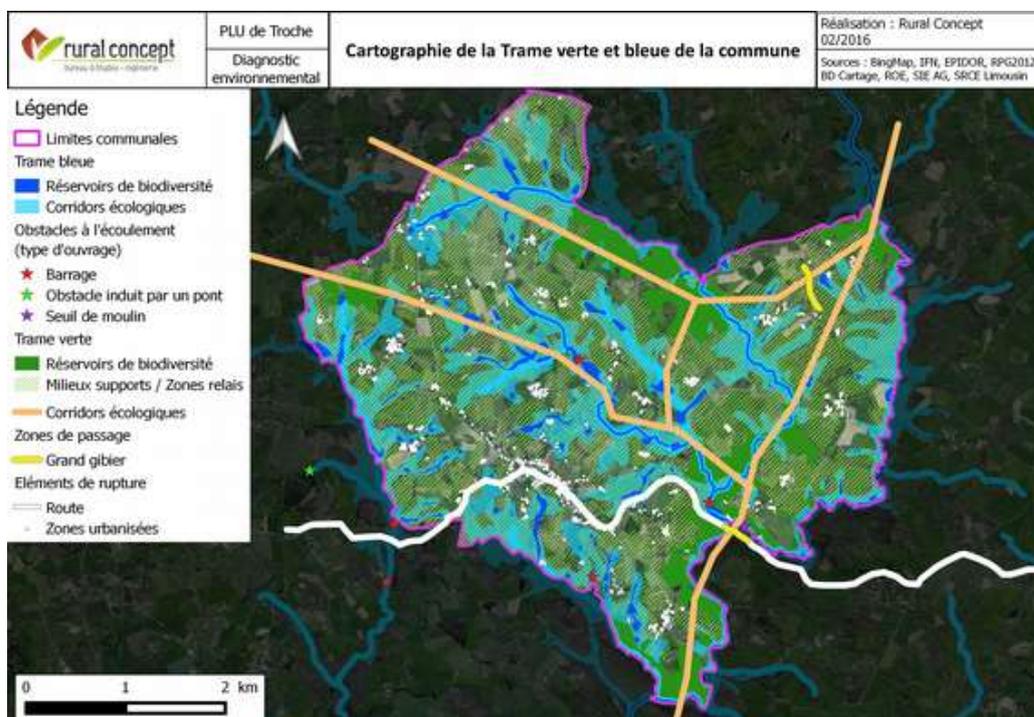


Fig. 2 : trame verte et bleue (Source : RP page 78)

2 RP page 261 et suivantes

3 RP page 137

4 RP page 267

De telles investigations seraient particulièrement opportunes dans les secteurs à enjeu telles que les zones humides pressenties. À ce titre, la MRAe considère qu'il conviendrait que la collectivité confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

c- Qualité de l'eau/Assainissement

Sur la commune de Troche, trois cours d'eau sont classés en réservoir biologique⁵ (la Loyre, Le ruisseau des Planches et le ruisseau du Gavassou). Le dossier indique que les espèces de poissons présentes sont des poissons d'eau rapide à salmonidés dominants, que les milieux aquatiques sont reconnus de bonne qualité et présentent un fort intérêt écologique⁶.

Concernant les dispositifs d'assainissement, sur lesquels la décision soumettant à évaluation environnementale avait attiré l'attention, le dossier ne contient pas le niveau d'information attendu. En particulier, la station de « Tugeat » présente des non-conformités en performance de traitement. La capacité de la station est estimée à 120 E H, pour une charge maximale en entrée de 80 EH en 2016. Le dossier ne précise pas les dispositions prévues pour rétablir la conformité de cet équipement. Par ailleurs, le dossier ne permet pas d'appréhender le fonctionnement de l'assainissement individuel⁷.

La MRAe recommande de présenter la programmation des travaux envisagés pour rétablir le bon fonctionnement de la station d'épuration, et de compléter le dossier en indiquant la performance des installations d'assainissement non collectif.

d- Paysage

Le dossier⁸ identifie correctement les grandes entités paysagères et la sensibilité des perspectives, notamment entre le bourg, situé sur une des zones les plus élevées de la commune, et les alentours. La MRAe constate un enjeu paysager fort compte tenu de la position du bourg.

III - Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Justification du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels

a – Démographie/habitat

Le scénario retenu⁹ correspond à une croissance de la population d'environ 1 % par an en moyenne, soit l'accueil de 59 habitants supplémentaires sur dix ans. Ce scénario est basé sur une croissance démographique cohérente avec la période 1999-2015 (+71 habitants), soit environ +0,9 %.

b - Consommation d'espace

Selon le dossier, entre 1999 et 2014, la consommation d'espaces pour l'habitat a été de 11,86 ha¹⁰, soit 0,8 ha par an. Le dossier indique¹¹un potentiel de densification de l'habitat de 3,5 ha sur des surfaces composées de friches et de « dents creuses ».

Le projet de PLU prévoit la réalisation de 36 logements neufs en tenant compte de la remise sur le marché de deux logements vacants. Le besoin en surface constructible pour l'habitat est estimé à 6,4 hectares et réparti comme suit : 3,5 hectares disponibles dans l'enveloppe urbaine « U », 0,5 hectare disponibles au sein des secteurs agricoles à vocation d'habitation « Ah » et 2,4 hectares de zone à urbaniser « 1AU ».

Le projet communal appelle de la part de la MRAe les remarques suivantes :

- **la MRAe considère que la densité proposée, de 7 logements par hectare en moyenne, ne permet pas une mise en œuvre efficace des orientations nationales en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles et recommande d'intégrer une densité plus importante, a minima dix logements par ha ;**

5 Au sens de la Loi sur l'eau désigne un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau qui comprend des zones de reproduction d'espèces aquatiques. (L.214-17 du code de l'environnement). Pour en savoir plus : <http://www.sandre.eaufrance.fr/definition/ZON/2.0>.

6 RP page 37

7 RP page 182

8 RP page 87

9 RP page 186

10 RP page 252. Le dossier indique qu'entre 1999 et 2014, 9,31 ha ont été consommés pour des habitations et 2,55ha pour les activités agricoles

11 RP pages 216 et 217

- les surfaces prévues « en extension » pour l'habitat sont en conséquence sur-estimés, compte tenu du potentiel de densification annoncé dans le dossier. **La MRAe recommande de réévaluer les besoins d'urbanisation en extension pour l'habitat ;**
- le dossier indique un enjeu agricole fort à très fort sur deux hectares¹², notamment autour du bourg, en raison de la présence de bâtiments d'élevage, de cultures et de vergers. Le projet ne semble pas tenir compte de cet enjeu. **La MRAe recommande de rechercher des solutions alternatives permettant d'envisager la préservation des terres agricoles ;**
- le projet prévoit par ailleurs la création d'une zone artisanale de 2 hectares. La justification des besoins à l'échelle inter-communale serait nécessaire.

La MRAe note que la consommation d'espace prévue (0,5 ha/an) pour l'habitat et les activités est équivalente à la période passée (0,6 ha/an). La MRAe rappelle que le projet de SRADDET Nouvelle-Aquitaine en cours de finalisation prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) par rapport à celle connue entre 2009 et 2015. Une actualisation du PLU sera donc éventuellement nécessaire dans les trois ans après approbation du SRADDET.

c- Incidences sur les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité

La MRAe constate que certaines des zones urbaines U ou zones à urbaniser AU sont localisées au sein ou à proximité immédiate de la trame verte et bleue identifiée sur le territoire communal. Les secteurs suivants posent ainsi question et demanderaient un approfondissement de l'évaluation environnementale :

- Les parcelles 3, 4, 5 et 15 classées en zonage « U » sont proches d'un secteur à enjeu très fort en lien avec les cours d'eau et les zones humides attenantes¹³. La question du maintien de la fonctionnalité des zones humides se pose.
- Les zones à urbaniser AU de la « rue de la Grillère », et « Allée des écoles » posent question, la première quant à ses incidences potentielles sur un massif boisé proche et le ruisseau situé immédiatement en aval ; la seconde quant à sa situation de liaison écologique potentielle entre deux massifs boisés.
- La zone à vocation agricole Ah (lieu-dit Lachaud) destinée à accueillir des constructions isolées est située dans un corridor écologique.

La MRAe constate des risques d'incidences du PLU sur des réservoirs et corridors de biodiversité, et une démarche d'évitement *a priori* insuffisante au regard de ces enjeux. Ainsi qu'indiqué plus haut, la caractérisation des milieux impactés par les zones ouvertes à l'urbanisation demande en premier lieu à être précisée, notamment les zones humides qui sont des espaces à fort enjeu. La démarche d'évaluation sera ensuite à poursuivre, en termes d'évitement-réduction des impacts sur les milieux et les continuités écologiques.

d-Paysage

Le projet de PLU prévoit plusieurs extensions linéaires du bourg dans un secteur à fort enjeu paysager (« Allée de Lescuras », « rue du Reclos du Père », « rue de la Grillère », « La Genette », « Entrée du bourg ouest » et extrémité ouest du bourg).

La MRAe estime, contrairement au dossier qui conclut à l'absence d'incidence paysagère, que les constructions, en particulier la zone artisanale prévue en entrée ouest du bourg, et l'habitat prévu « rue de la Grillère » auront de fortes incidences sur la physionomie du bourg et les perspectives paysagères.

La MRAe recommande d'analyser plus précisément les incidences paysagères, de réinterroger l'urbanisation de ces zones et de privilégier, ainsi qu'indiqué plus haut, la densification dans l'enveloppe urbaine.

e-Qualité de l'eau

Le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences du projet de PLU sur la qualité des masses d'eau. En particulier, il n'est pas possible de distinguer la part des habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif ; le dossier ne donne aucune information concernant le système envisagé pour le traitement des effluents de la zone d'activité prévue à l'ouest du bourg et n'indique aucune échéance pour les travaux de mise en conformité envisagés pour la station à « Tugeat ».

Pour les zones à urbaniser destinées à l'habitat et non desservies par le réseau d'assainissement collectif, aucune donnée n'est précisée sur l'aptitude des sols.

La MRAe estime nécessaire de préciser les informations relatives à l'assainissement collectif et la capacité des sols à l'assainissement autonome. En l'absence de ces informations et d'un diagnostic permettant d'établir la suffisance des dispositifs prévus par rapport aux projets de développement, l'évaluation environnementale reste insuffisante sur ce point.

12 RP page 235

13 RP page 237

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de Troche prévoit, pour accueillir 59 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, de mobiliser environ cinq hectares de surfaces constructibles en extension pour la réalisation de 36 logements et la réalisation d'une zone d'activité.

La MRAe estime que les secteurs d'extension urbaine à vocation d'habitat et d'activité pourraient être réduits en mettant en œuvre une analyse plus fine des besoins et des potentiels de densification, et que les incidences écologiques et paysagères de l'urbanisation envisagée devraient être davantage analysées pour éviter les milieux à enjeu.

Par ailleurs, le dossier ne permet pas d'évaluer la cohérence entre le développement envisagé, pour l'habitat et les activités économiques, et la capacité des systèmes d'épuration.

Compte tenu de ces points d'attention, que la décision de soumission à évaluation environnementale avait déjà signalé, la MRAe considère que le dossier doit être repris pour préciser les besoins en matière d'extension urbaine et améliorer le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux.

À Bordeaux, le 14 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON